



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement Grand Est
Unité départementale de la Marne
Direction départementale des territoires de la Marne**

AP de la Marne n° 2021-AIU-49-IC

**Arrêté inter préfectoral unique Marne-Aube
relatif à l'autorisation d'exploiter une carrière, à l'autorisation de défrichement, à la
modification et la poursuite de l'exploitation de l'installation de traitement
avec mise en service d'une station de transit sur le territoire des communes
de Marcilly-sur-Seine (51), Saint-Just-Sauvage (51)
et de Romilly-sur-Seine (10)
par la société des CARRIERES DE L'EST – Etablissement MORGAGNI**

**Le Préfet de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le préfet de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er ;
- Vu** le code minier et textes pris pour son application ;
- Vu** le code forestier et textes pris pour son application ;
- Vu** l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 20 novembre 2009 ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009-A-30-CARR du 19 novembre 2009 autorisant la société des Carrières de l'Est – Etablissement Morgagni à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur la commune de Marcilly-sur-Seine lieux-dits « Charbonnière », « La Maison des Bois », « Les Bois de Romilly » et « La Pièce des Lièvres » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 09-3490 du 23 novembre 2009 relatif à l'autorisation d'exploitation d'une carrière et d'une installation de criblage, lavage à Romilly-sur-Seine lieux-dits « Le Bois de Romilly » et « Saint Eloi » par la société des Carrières de l'Est - Etablissement Morgagni ;
- Vu** le schéma départemental des carrières de la Marne approuvé par l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2014 ;
- Vu** le schéma départemental des carrières de l'Aube approuvé par l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2001 et modifié par l'arrêté préfectoral du 22 février 2007 ;
- Vu** le règlement d'urbanisme des communes de Marcilly-sur-Seine, Saint-Just-Sauvage et Romilly-sur-Seine ;
- Vu** la demande présentée le 29 novembre 2016 et complétée le 27 février 2019 par la société des Carrières de l'Est - Etablissement Morgagni dont le siège social est situé 12 rue Frison CS 20053 51006 Châlons-en-Champagne, à l'effet d'obtenir l'autorisation de renouvellement et d'extension, de l'autorisation d'exploiter une carrière, de demande d'autorisation de défrichement, de modification et de poursuite de l'exploitation de l'installation de traitement avec mise en service d'une station de transit sur le territoire des communes de Marcilly-sur-Seine (51), Saint-Just-Sauvage (51) et Romilly-sur-Seine (10) ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;
- Vu** l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 4 mai 2020 ;
- Vu** la décision en date du 8 juillet 2020 du Vice-président du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 7 août 2020 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 7 septembre 2020 au 6 octobre 2020 inclus, sur le territoire des communes de Marcilly-sur-Seine, Saint-Saint Just-Sauvage et Romilly-sur-Seine ;
- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes ;
- Vu** la publication en date du 21 août 2020 avec rappel le 10 septembre 2020 de cet avis dans les journaux « L'Union Marne » et « L'Est Eclair » et avis dans « Matot Braine » feuillets de l'Aube et de la Marne du 17 août 2020 avec rappel le 7 septembre 2020 ;
- Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes de Marcilly-sur-Seine, Romilly-sur-Seine, Maizière-la-Grande-Paroisse et Conflans-sur-Seine ;
- Vu** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aube et dans la Marne ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 18 janvier 2021 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** les avis favorables émis sur ce projet d'arrêté d'autorisation par les commissions départementales de la nature, du paysage et des sites, dans leur formation spécialisée « carrières », des départements de la Marne le 29 janvier 2021 et de l'Aube le 11 mars 2021 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 15 mars 2021 à la connaissance du demandeur ;
- Vu** la réponse formulée par le demandeur le 17 mars 2021 n'apportant aucun commentaire sur le présent arrêté.

Considérant qu'aux termes de l'article L181-3.I du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou des inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et .511-1 ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande d'autorisation et dans ses annexes et telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de la carrière et des autres installations pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitation d'une carrière et des installations de premier traitement de matériaux de carrières relève du régime de l'autorisation et que les dispositions prévues par l'exploitant sont de nature à pallier les risques et les nuisances éventuelles du site ;

Considérant que l'exploitation d'une installation de lavage, criblage, concassage et reconstitution de matériaux alluvionnaires et d'une station de transit de produits minéraux relève du régime de l'enregistrement et que les dispositions prévues par l'exploitant sont de nature à pallier les risques et les nuisances éventuelles du site ;

Considérant que la société des Carrières de l'Est - Etablissement Morgagni dispose des capacités techniques et financières suffisantes pour exploiter la carrière et les autres installations et pour remettre le site en état après la fin de l'exploitation ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et avec les orientations des schémas départementaux des carrières de la Marne et de l'Aube; que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Seine-Normandie ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32, des observations des services déconcentrés de l'Etat et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées par l'exploitant sont de nature à protéger les intérêts visés aux articles L 122 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies.

ARRETEMENT

1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société des Carrières de l'Est – Etablissement Morgagni, dont le siège social est situé 44 boulevard de la Mothe - CS 50519 - 54 008 Nancy Cedex, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur les communes de Marcilly-sur-Seine, Saint-Just-Sauvage et Romilly-sur-Seine.

La liste des parcelles objets du renouvellement et de l'extension est jointe en annexe I au présent arrêté.

Superficie totale autorisée : 438 ha 13a 88ca
Superficie totale exploitable : 225 ha 25a 70 ca

Est autorisé le défrichement des parcelles de bois dont les références cadastrales sont jointes en annexe II au présent arrêté.

La surface exploitable tient compte des distances de recul nécessaires à la sécurité et la salubrité publiques (bande des 10 m (art 14.1 de l'AM de 94) ou /et autre recul issu de l'étude d'impact.

Le périmètre d'autorisation et le périmètre d'extraction sont reportés sur le plan joint en annexe III.

Le périmètre de l'autorisation de défrichement est reporté sur le plan joint en annexe IV.

Toute modification cadastrale est portée à la connaissance de la préfecture et de l'inspection des installations classées.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le Préfet de région en application des articles R 523-1, R 523-4 et R 523-17 du code du patrimoine, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral d'autorisation de Marcilly-sur-Seine n° 2009-A-30-CARR du 19/11/2009	Tous à l'exception de l'article 1	Suppression
Arrêté préfectoral d'autorisation de Romilly-sur-Seine n° 09-3490 du 23/11/2009	Tous à l'exception de l'article 1	Suppression

1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité, avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Rubrique ICPE	Intitulé	Régime (*)	Capacité/ puissance /superficie
2510-1	Exploitation de carrière à ciel ouvert	A	Superficie sollicitée : 438 ha 13a 88ca Superficie exploitable : 225 ha 25a 70ca Production : Volume exploitable : 8 338 000 m³ Production moyenne annuelle : 500 000 t/an Production maximale annuelle : 800 000 t/an
2515-1	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage,	E	- Installation de lavage, criblage, concassage et reconstitution de matériaux alluvionnaires : 950 kW - Convoyeurs de plaine : 750 kW - Concassage mobile des inertes : 200 kW Tonnage traité maximal annuel : 1 000 000 t (dont 200 000 t en provenance d'autres sites)

2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes ...	E	Plate-forme de réception de tout venant, de sables et graviers et de remblais inertes extérieurs Emprise supérieure à 30 000 m²
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.	NC	Volume annuel de GNR distribué < 500 m³
2930	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.	NC	Surface de l'atelier : 235 m²
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	NC	Tonnage stocké de GNR 12,6 t (15 m³)

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques des Installations	Classement administratif
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Présence de 9 piézomètres de surveillance	Déclaration
1.2.1.0	Prélèvement par pompage dans une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau	Pompage site de traitement 530 m³/h (Circuit fermé - prélèvement réel : 8% du matériau traité soit 64 000 m³/an)	Déclaration
1.2.2.0	Prélèvement par pompage dans une nappe d'accompagnement de la Seine	Pompage site de traitement 530 m³/h (Circuit fermé - prélèvement réel : 8% du matériau traité soit 64 000 m³/an)	Autorisation
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, sur le sol ou dans le sous-sol	Emprise totale du projet et site de traitement d'environ 225 ha	Autorisation
2.3.1.0	Rejet d'effluents sur le sol ou dans le sous-sol	Rejet des eaux de lavage en bassin de sédimentation à usage spécifique	Autorisation
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau	Emprise maximale des stocks temporaires de grave et stériles 25 500 m²	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non	Aménagement de plans d'eau résiduels sur une emprise de 100,6 ha	Autorisation
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais	Zones humides perdues 61,3 ha (zones humides créées 89,8 ha)	Autorisation

1.2.2 Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 27 années.

Les travaux de remise en état sont inclus dans cette durée.

L'autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

L'extraction des matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée six mois avant la fin de la présente autorisation ; cette période étant réservée à finaliser les travaux de remise en état.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

1.2.3 Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Installation(s) connexe(s) (pour mémoire)

Désignation des activités	Eléments caractéristiques
Stockage des déchets inertes d'extraction	Défini dans le Plan de gestion des déchets des industries extractives. Terre Végétale : remise en état coordonnée ou merlons temporaires (2,5 m de hauteur) en périphérie des zones d'extraction ; Limons, marnes, argiles : remise en état coordonnée ou merlons temporaires (4 m de hauteur) en périphérie des zones d'extraction ; Refus de scalpage : mise en remblaiement.
Installation de traitement des matériaux	Plan des installations en annexe V - stockage de produits finis 3ha
Installation de transit de produits minéraux et déchets non dangereux inertes	Plate-forme d'une emprise supérieure à 3ha
Prélèvement d'eau	530 m³/h
Centrale de grave	Installation composée d'un ensemble de 4 trémies qui alimentent un malaxeur au moyen d'un transporteur de reconstitution. Capacité de production 500 t/heure.
Garage /atelier / aire de lavage et ravitaillement des engins avec son réservoir de carburant	Aire de lavage et ravitaillement des engins reliée à un décanteur/deshuileur implantée à l'entrée du site
Bureaux et ponts-basculés	A l'entrée du site

1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

1.3.1 Conformité

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

1.4 GARANTIES FINANCIERES

1.4.1 Objet des garanties financières

Conformément au paragraphe IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations de remise en état du site après exploitation.

1.4.2 Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est calculé suivant la méthode de détermination présentée par l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Le détail du calcul de garanties financières est décrit en annexe VI.

Sites	Phase 1	Phase 2	Phase 3	Phase 4	Phase 5	Phase 6
S1	235 814	259 992	206 415	243 902	276 101	171 105
S2	495 719	374 769	374 769	298 113	298 113	68 140
L	45 872	74 260	52 208	71 440	85 540	-
P	503 660	503 660	503 660	151 880	151 880	151 880
Total	1 281 165	1 430 236	1 348 201	902 636	957 241	391 125

Coûts actualisés en €	1 496 016	1 670 086	1 574 294	1 054 008	1 117 770	456 717
------------------------------	------------------	------------------	------------------	------------------	------------------	----------------

Le coefficient multiplicateur est défini par :

- un indice TP 01 (INDEXr) égal à 717,5 (indice de septembre 2020) ;
- un taux de TVA applicable (Tvar) de 0,2.

Le coefficient multiplicateur à la date de l'arrêté est 1,1677.

1.4.3 Etablissement des garanties financières

Préalablement à la mise en exploitation des parcelles objet du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet et à l'inspection des installations classées :

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

1.4.4 Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant de la constitution des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet et à l'inspection des installations classées, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

1.4.5 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

1.4.6 Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le Préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières, ainsi que de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières.

1.4.7 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

1.4.8 Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- pour la mise en sécurité de l'installation ;
- pour la remise en état du site ;
- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

1.4.9 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

1.5.1 Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le Préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du Préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le Préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.5.2 Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.5.3 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou de déclaration.

1.5.4 Renouvellement/extension

Toute demande de prolongation ou de renouvellement est adressée au Préfet au moins 2 ans avant la date d'expiration de cette autorisation.

La demande est présentée conformément à l'article R.181- 49 du code de l'environnement.

1.5.5 Changement d'exploitant

Tout changement d'exploitant est soumis à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Tout changement d'exploitant doit conduire au transfert des informations relatives au site. A cet effet, les rapports de surveillance, d'inspection ainsi que les documents relatifs à l'autorisation sont conservés de manière à garantir le transfert des informations.

1.6 REGLEMENTATION

1.6.1 Réglementation applicable (liste non exhaustive)

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;
- arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence ;
- arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- arrêté du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
- arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

1.6.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

2.1.2 Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- mesures d'évitement : l'intégralité des zones à enjeux forts écologiques est exclue du périmètre d'exploitation.

Ces zones sont répertoriées en annexe VII au présent arrêté.

2.1.3 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les conditions de fonctionnement, les vérifications à effectuer et les conditions de mises à l'arrêt en situation d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Elles précisent également la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

Ces consignes prennent en compte les contraintes liées au maintien des enjeux écologiques (habitats, biodiversité...).

Les consignes sont portées à la connaissance des salariés et affichées.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers liés à l'exploitation et des enjeux écologiques en présence. L'exploitant veille à la formation de son personnel et de toute personne intervenant sur le site sur les aspects liés à l'exploitation de la carrière et de l'installation de traitement et des risques associés, sur la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention ainsi que sur les intérêts écologiques recensés dans le périmètre autorisé.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. Toute personne qui arrive dans la carrière doit obligatoirement passer devant un point de contrôle où des consignes de sécurité leur sont transmises. Les particuliers sont admis uniquement dans l'aire de chargement qui leur est réservée à l'entrée du site.

2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

2.2.1 Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle et adaptés à ses installations pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, floculants, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

2.3.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site et de ses abords est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les points d'accumulation de poussières, y compris sur les abords extérieurs du site, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, de boues, de déchets, etc.

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement sont aménagées et entretenues. Des dispositifs d'arrosage et de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

2.3.2 Esthétique

Les abords du site, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté, dans le respect des mesures de préservation de la faune et de la flore. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.4 DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

2.4.1 Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

2.5.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

2.6 SUIVI DES RESULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Il informe le Préfet et l'inspection des installations classées, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Les rapports d'analyses commentés sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant toute la durée de l'autorisation.

2.7 DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES A L'EXPLOITATION

2.7.1 Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, ces bornes doivent rester en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site,

- un piquetage en tous points nécessaires pour matérialiser le périmètre d'extraction et les distances de recul imposées par le présent arrêté.

2.7.2 Panneaux

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

L'exploitant est tenu d'installer en tous points nécessaire :

- des panneaux interdisant l'accès du public au site ;
- des panneaux avertissant des dangers du site ;
- des panneaux interdisant la décharge de quelque matériau que ce soit.

2.7.3 Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité routière.

Cet aménagement comprend notamment la mise en œuvre des points suivants au carrefour entre le chemin d'exploitation et la RD 440 :

- le débouché de la carrière est pré-signalisé de part et d'autre sur la voie publique par des panneaux de danger : sortie de carrière ou sortie de camions,
- un panneau « STOP » est disposé à la sortie de la carrière.

A l'entrée du site est affiché un plan de circulation.

2.8 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

2.8.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- le plan topographique de l'état initial ;
- le plan d'exploitation mis à jour annuellement ;
- le plan de gestion des déchets « d'extraction » ;
- le plan de référencement des zones de remblaiement ;
- le registre de contrôle des dispositifs de clôture d'enceinte ;
- le plan de surveillance des poussières dans l'environnement ;
- le registre des prélèvements d'eau ;
- le résultat des analyses et contrôles réalisés en application du présent arrêté ;
- les registres préalables d'acceptation des déchets inertes ;
- le registre d'admission des déchets inertes ;
- le registre des refus d'admission de déchets inertes ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

2.9 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

2.9.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.4.3	Attestation de constitution de garanties financières	Préalablement aux travaux d'extraction
Article 1.4.5	Actualisation des garanties financières	Avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
Article 1.4.4	Renouvellement des garanties financières	Trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3
Article 1.5.1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification
Article 1.5.5	Changement d'exploitant	
Article 1.5	Cessation d'activité	six mois avant la date de cessation d'activité

Article 2.5.1	Déclaration des accidents et incidents	Rapport a transmettre sous 15 jours à l'inspection des installations classées
Article 7.17.1	Autosurveillance des niveaux sonores	Un an au maximum après la mise en service de l'installation
Article 5.5.1	Résultats d'autosurveillance GIDAF	eaux souterraines : contrôle bi-annuel
Article 10.2.4	Bilans et rapports annuels ou quinquennaux	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration) Par phasage quinquennal

3 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

3.1 DISPOSITIONS GENERALES

3.1.1 Horaires d'ouverture

L'exploitant est autorisé à extraire ou traiter les matériaux de 6h00 à 20h00 du lundi au samedi.

3.1.2 Sécurité

En dehors de la présence de personnel qualifié, les installations et engins sont laissées en sécurité. Le site est placé sous surveillance en dehors des horaires d'ouverture, cette dernière peut être confiée à une entreprise extérieure de sécurité.

3.1.3 Clôture

Durant les heures d'activité, l'accès au site est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou de tout autre dispositif présentant une efficacité similaire. L'exploitant doit s'assurer régulièrement du bon état et de l'entretien du dispositif de clôture. Le résultat des contrôles est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le danger est signalé par des pancartes placées d'une part sur les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage de déchets d'extraction inertes et d'autre part à proximité des zones clôturées.

3.2 PLANS

3.2.1 Plan d'exploitation

Avant le commencement des opérations de décapage, est établi un plan topographique de l'état initial des terrains naturels et agricoles des zones d'exploitation du site autorisé rattaché au nivellement général de la France (système NGF normal).

Chaque année, est établi un plan d'exploitation orienté d'échelle adapté à la superficie du site.

Sur ce plan sont reportés :

- les dates de levée ;
- le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 m, la dénomination des parcelles cadastrales concernées ;
- les limites de sécurité et périmètres de protection institués en vertu de réglementations spéciales ;
- les clôtures ou tout dispositif équivalent ;
- les bords de la fouille ;
- le périmètre d'extraction ;
- les zones particulières de préservation écologiques ;
- les courbes de niveau (équidistantes, tous les 10 m d'altitude) ou les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points levés ;
- les courbes bathymétriques sur l'ensemble des plans d'eau ;
- la position de tous ouvrages ou équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat et, en particulier ceux dont l'intégrité conditionne la santé et la sécurité publiques ;

- les installations de prélèvements d'eau ;
- les exutoires de rejets des effluents aqueux ;
- l'emplacement exact du bornage ;
- l'étendue des zones décapées et l'emplacement des zones de stockage des déchets inertes d'extraction internes ;
- les limites des phases d'exploitation et de remise en état définies pour calcul des garanties financières ;
- les zones où l'exploitation est terminée, celles en eau, celles remblayées et celles remise en état ;
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière ;
- les piézomètres, cours d'eau, et fossés limitrophes à la carrière.

3.2.2 Coupes

Des profils sont réalisés tous les ans, dans les zones exploitées tous les 100 mètres et dans les zones où sont constituées des zones de haut-fonds. Elles sont réalisées dans la direction de la plus grande pente, avec des échelles horizontales et verticales adaptées, visant notamment à appréhender les pentes de stabilité naturelles des fronts d'exploitation.

Les coupes présentent les pentes théoriques, telles que mentionnées à l'article 3.5 du présent arrêté, et les pentes des talus existants.

3.2.3 Plan de référencement des zones de remblaiement

L'exploitant tient à jour un plan précis des zones à remblayer et des zones déjà remblayées. Ce plan doit permettre d'assurer la traçabilité du remblayage selon un maillage adapté.

3.2.4 Mise à jour et archivage

Les plans et les coupes sont établis par un géomètre-expert. Le plan d'exploitation et les coupes sont conservés sur le site et tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

3.3 PHASAGE

Le phasage joint en annexe VIII doit être scrupuleusement respecté.

Chaque phase correspond à une durée de 5 ans environ :

- Phase 1 : Marcilly-sur-Seine – Saint-Just-Sauvage – Romilly-sur-Seine
- Phase 2 : Marcilly-sur-Seine – Saint-Just-Sauvage – Romilly-sur-Seine
- Phase 3 : Marcilly-sur-Seine – Saint-Just-Sauvage – Romilly-sur-Seine
- Phase 4 : Marcilly-sur-Seine – Romilly-sur-Seine
- Phase 5 : Marcilly-sur-Seine – Romilly-sur-Seine

3.4 DEFRICHEMENT

3.4.1 Echancier des travaux de défrichement

Les opérations de défrichement sont réalisées progressivement par phase correspondante aux besoins de l'exploitation.

Pour la partie marnaise, le plan de défrichement est présenté en annexe IV selon l'échéancier quinquennal suivant :

Phase	Superficie	Années de réalisation
Phase 1	3 ha 22a 54 ca	2021-2026
Phase 2	Pas de défrichement	2026-2031
Phase 3	9ha 75 a	2031-2036
Phase 4	21 ha 06a	2036-2041

Pour la partie auboise, le plan de défrichement sur la commune de Romilly-sur-Seine est le suivant :

Phase	Superficie	Années de réalisation
Phase 1	24 ha 15 a	2021-2026

3.4.2 Versement au fond stratégique de la forêt et du bois

En l'absence de réalisation de travaux de boisement ou de reboisement pour une surface correspondante à la surface défrichée, le bénéficiaire de l'autorisation réalise un versement au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois d'une indemnité équivalente dont le montant est calculé selon la formule suivante : montant de l'indemnité = surface défrichée en hectare x coefficient pondérateur.

Le montant précis de l'indemnité est déterminé après concertation avec les services administratifs compétents.

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus.

3.4.3 Décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état.

La hauteur des stocks de terres végétales et de stériles est telle que la stabilité des tas est assurée et que les caractéristiques physiques des matériaux ne puissent s'altérer.

Les matériaux de découvertes nécessaires à la remise en état sont conservés. Le volume est estimé à 2,94 Mm³ (196 ha x 1,5 m moyen).

3.5 EXTRACTION DES MATERIAUX

La côte minimale d'extraction est de 8 m sous le terrain naturel sur l'ensemble du périmètre d'extraction, tel que défini dans l'état initial (plan topographique défini au 3.2.1.).

L'extraction est réalisée au moyen d'engins mécaniques.

Les extractions en nappe alluviale dans le lit majeur ne doivent pas créer de risque de déplacement du lit mineur, faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles ou aggraver les inondations.

L'exploitation doit permettre un défrèvement maximal du gisement, traversant les éventuelles couches argileuses, conglomératiques ou limoneuses, sous réserve de la stabilité des berges.

L'exploitation est réalisée à l'intérieur du périmètre maximal d'évolution de l'engin d'extraction, de façon à ce que les talus prévus pour la remise en état du site soient obtenus directement par excavation et non par remblayage.

Les talus des berges sont réalisés à fur et à mesure de l'exploitation selon une pente garantissant la stabilité.

Les bords des excavations sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites sur lequel porte la présente autorisation d'exploiter ainsi que des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette distance est portée à 15 m en bordure de la RD 50.

L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur ainsi que les pentes, à sec et sous eau, définies par le présent arrêté.

L'exploitant définit une méthode de repérage de l'engin d'extraction permettant de garantir le respect de ces prescriptions.

3.6 STOCKAGE ET TRAITEMENT DES MATERIAUX EXTRAITS

Les installations de traitement de Saint-Eloi se composent d'une station de lavage criblage, d'une station de concassage et d'une centrale de graves ciment ou émulsion. Le schéma synoptique joint en annexe V détaille les différentes opérations de traitement.

Un stock tampon est mis en place en début de chaîne grâce à deux stackers de 12 m de hauteur. Le premier est alimenté directement par tapis depuis les sites d'extraction et le second à partir d'une trémie recette alimentée par camions depuis d'autres sites.

Ces stocks de tout-venant présentent une emprise d'environ 1500 m² (30 m x 50 m).

L'implantation des stocks des produits finis est reportée sur le plan des installations. Ils occupent une surface d'environ 3 ha, en intégrant les pré-stocks tampon. La hauteur des stocks est limitée à 20 mètres.

L'exploitant prend toute disposition pour que les stocks ne soient pas être à l'origine d'envol de poussière.

3.7 TRANSPORT DES MATERIAUX

Le tout-venant est transporté des différents sites d'extraction jusqu'aux installations de traitement du site de Saint Eloi par des convoyeurs à bandes. L'implantation des convoyeurs est réalisée en rehausse au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues pour permettre d'éviter tout barrage aux écoulements.

L'expédition des matériaux commercialisables s'effectue principalement par voie routière. La recherche de mode de transport présentant un impact moindre doit être recherché tout au long de la durée de l'exploitation.

Les transports de matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par des bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent.

3.8 REMBLAYAGE

Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Le remblayage permet d'atteindre au maximum la côte initiale du terrain tel qu'il a été établi dans le plan topographique de l'état initial des terrains imposé à l'article 3.2.1

3.8.1 Déchets utilisables pour le remblayage

Les excavations de déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;
- les déchets inertes externes listés ci après :

On entend par déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière respectant les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 précité.

- les déchets inertes externes définis à l'annexe I de l'arrêté du 12 décembre 2014 rappelés ci-dessous :

CODE DÉCHET (1)	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02 (à ne pas autoriser dans la mesure du possible)	Mélanges bitumeux ne contenant pas de goudron	uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés, ayant fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de	à l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et

CODE DÉCHET (1)	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
	substance dangereuse	cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	triés
19 12 05	Verre	triés

(1) Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Annexe I de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Tout autre déchet que ceux listés ci-avant sont interdits.

3.8.2 Acceptation préalable de déchets inertes (Annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014)

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et être utilisés pour le remblayage de la carrière.

L'exploitant s'assure que :

- les déchets apportés ont fait l'objet d'un tri au plus près de leur lieu de production ;
- les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

3.8.2.1 Procédure d'acceptation préalable pour les déchets de la liste I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée est en tonnes.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

3.8.3 Admission des déchets

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

3.8.4 Registres

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Il y consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception des déchets ;
- la référence du document préalable d'acceptation ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- la localisation de la zone où les déchets ont été mis en remblais en lien avec le plan de référencement des zones de remblaiement.

L'exploitant tient à jour un registre des refus d'admission. Il y consigne, pour chaque chargement de déchets présenté, le motif de refus d'admission, la date et le nom du producteur du déchet.

Ce registre est conservé jusqu'à la réception du procès verbal de recatement et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.8.5 Gestion des déchets inertes pour le remblayage

Un contrôle visuel des déchets apportés est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Les déblais sont déchargés sur une aire spécifiquement délimitée. Ils ne peuvent être poussés en fond de fouille ou envoyés qu'après contrôle visuel ou le cas échéant une fois les résultats de la caractérisation obtenus.

Des bennes permettant d'accueillir les déchets interdits pouvant être présents en faible quantité sont disposées sur l'aire de déchargement des déblais. Le contenu de ces bennes est éliminé conformément aux dispositions du paragraphe 6 du présent arrêté.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines « et les sols ».

L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

3.9 ARCHEOLOGIE

La réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions archéologiques édictées par l'arrêté n° SRA 2016/C433 07.8038 du 15 décembre 2016 du Préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

Toute découverte archéologique fortuite lors de l'exploitation doit être immédiatement signalée à la Direction régionale des affaires culturelles Pôle Patrimoines Service régional de l'archéologie.

4 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

4.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

4.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les envois de poussières et les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

La conception des installations prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé publique ou à la sécurité publiques.

4.1.2 Envois de poussières

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les zones de stockages ainsi que les installations de traitement des matériaux font l'objet de mesures telles que l'humidification permettant de réduire les envois de poussières ;
- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

4.1.3 Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air

En cas d'épisode de pollution de l'air ambiant, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- réduire l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et la mise en place de mesures compensatoires (arrosage, etc.) durant l'épisode de pollution ;
- réduire l'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution ;
- utiliser des combustibles de substitution moins polluants.

5 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants. Des mesures particulières doivent être prises pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou d'hydrocarbures vers le milieu naturel.

5.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

5.1.1 Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

L'eau utilisée pour le lavage des matériaux ne peut être prélevée qu'au sein du bassin de pompage à un débit inférieur à 530 m³/h.

5.1.2 Prévention du risque inondation

Le site étant implanté en zone inondable, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- mise en sécurité des installations (couper les utilités, arrimer les stocks de matières dangereuses ou les mettre en hauteur) ;

- tout aménagement du chemin d'accès aux installations doit faire l'objet d'une consultation préalable du service navigation de la Seine ;
- l'emprise de l'exploitation devra être située en dehors du fuseau de mobilité de la rivière Seine ;
- durant toute la durée de l'exploitation, le pétitionnaire ne pourra supprimer, même momentanément, les zones d'écoulement préférentielles (ruisseau, noue, etc.) ;
- les merlons de stockage de matériaux devront être disposés de telle sorte qu'ils ne perturbent pas l'écoulement des eaux de crue ou l'évacuation des eaux à la décrue (merlons ajourés par des ouvertures de 5 m de long au minimum) ;
- toutes constructions, plantations, clôtures, etc. ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux au moment de la crue ou l'évacuation des eaux à la décrue ;
- les plantations devront respecter un espacement de 7 m entre les sujets (aucun buisson ou taillis ne pourront être acceptés) ;
- les clôtures devront être exclusivement constituées de lisses à 3 fils ou de grillage à larges mailles (10 cm x 10 cm) avec poteaux espacés de 5 m au moins à l'exclusion de toute maçonnerie de fondation. Les abords des clôtures devront être régulièrement entretenus ;
- le premier plancher des locaux nécessaires à l'activité du site (vestiaires, sanitaires, bureaux...) est porté à une cote des PHEC + 0,20 m NGF ;
- pendant toute la durée de l'exploitation, les zones préférentielles d'écoulement (talweg, fossé, noue) existantes autour du site doivent être maintenues et entretenues ;
- les fossés réalisés pour infiltrer les eaux pluviales collectées ne doivent pas présenter d'exutoires directs vers les cours d'eau présents sur le site. En cas de capacité insuffisante d'infiltration du réseau de fossés, rediriger l'écoulement vers les excavations déjà réalisées ;
- après exploitation, aucun dépôt de matériaux ne subsistera. Les matériaux non enlevés devront être repoussés dans la fouille et arasés au niveau des terrains avant exploitation ;
- après exécution des travaux de remise en état et d'aménagement de l'exploitation, les plans de récolement de ces travaux devront être adressés au service navigation de la Seine. Les plans doivent être dressés sur un plan topographique du terrain rattaché au nivellement général de la France (système NGF normal) ;
- le pompage de nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état des gisements de matériaux alluvionnaires est interdit.

5.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

5.2.1 Dispositions générales

Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 5.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 5.3 est interdit. A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

5.2.2 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables et résister dans le temps aux actions physiques des effluents.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

5.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

5.3.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

Catégories d'effluents	Destination et mode de traitement
Eaux pluviales de ruissellement non susceptibles d'être polluées	Infiltration naturelle dans le sol ou écoulement vers le plan d'eau
Effluents de l'aire de ravitaillement des engins	Recueil des effluents et évacuation comme déchet dans une filière adaptée
Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (aires de parking, de manœuvre de véhicule, ...)	Traitement puis rejet extérieur sous conditions de valeur limite d'émission selon milieu récepteur (à minima celles de l'arrêté ministériel du 22/09/94 art 18.2.3)

Catégories d'effluents	Destination et mode de traitement
Eaux polluées collectées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction qui auraient pu être collectées à l'issue de l'accident)	Traitement comme déchets si produits toxiques avérés
Eaux de lavage des matériaux et autres eaux de procédé	Rejet par sur-verse dans le plan d'eau après décantation
Eaux sanitaires (eaux vannes, eaux des lavabos et des douches...)	Assainissement autonome

Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.

5.3.2 Collecte des effluents

L'exploitant tient à jour un schéma représentant le réseau de collecte des effluents.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

5.3.3 Entretien et conduite des installations de traitement

L'exploitant s'assure de la bonne marche des installations de traitement des eaux (bassin de décantation, filtres, cyclone....). En ce sens, des contrôles sont réalisés périodiquement et leur résultat portés sur un registre.

Les bassins de décantation et de pré-décantation sont curés autant que de besoin ; leur entretien est tracé sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est nettoyé aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.3.4 Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

5.3.5 Eaux de procédé des installations de traitement des matériaux

Les rejets d'eaux de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du périmètre autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées.

Les eaux de procédé sont traitées par décantation avant rejet par sur-verse dans le plan d'eau d'exploitation.

Le circuit de traitement est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé est prévu en cas de rejet accidentel.

Les fines issues de l'installation de traitement ou fines de curage sont valorisées.

5.3.6 Eaux de ruissellement des zones de stockage d'extraction inertes, des zones de stockage des déchets inertes utilisés pour le comblement et ceux de la station de transit de matériaux

L'exploitant doit s'assurer que ces zones de stockages ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux. L'exploitant doit procéder, si nécessaire, au traitement et au recyclage des eaux de ruissellement en provenant de ces divers stockages.

5.4 SURVEILLANCE DU NIVEAU DU PLAN D'EAU

L'exploitant réalise un relevé du niveau des plans d'eaux créés par l'extraction 2 fois par an, en période de basses eaux et en période de hautes eaux. Ces relevés font l'objet d'un enregistrement jusqu'à la remise en état final.

5.5 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

5.5.1 Réseau et programme de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

	Coordonnées Lambert II étendu		Aquifère capté	Profondeur en m	Cote TN en NGF
	X	Y			
Pz1	702 974,26	2 394 150,15	Craie et alluvions	8,5	71,81
Pz2	702 066,66	2 395 326,07		8,5	69,93
Pz3	701 042,19	2 395 182,86		8,5	69,58
PzA	704 221,00	2 395 077,45		8,5	72,52
PzB	703 262,05	2 394 479,97		8,5	72,23
Pz4	701 834,28	2 395 806,99		8	A préciser après réalisation
Pz5	701 659,80	2 394 022,82		8	A préciser après réalisation
PzC	703 245,57	2 394 992,29		8	A préciser après réalisation
Piezo 2008	703 619,00	2 392 380,00		8	A préciser après réalisation

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe VIII. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualités fixées par le SDAGE).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

Ouvrages	Fréquence des analyses	Paramètres
PsC	Bi-annuel	Température, pH, COT, conductivité, Indices hydrocarbures, HAP, métaux lourds
Pz3		
Pz4		
Piézo 2008		

Les résultats d'analyse font également apparaître la conformité des résultats par rapport aux valeurs de référence eaux brutes pour l'eau potable.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Les résultats seront enregistrés et transmis via l'application GIDAF. Un relevé annuel est également transmis à l'Agence Régionale de Santé délégation territoriale de l'Aube.

6 - DECHETS PRODUITS

6.1 PRINCIPES DE GESTION

6.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

- en priorité, de prévenir et de réduire la production des déchets d'extraction, notamment en agissant sur la conception et les installations de traitement des matériaux afin de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources ;
- pour les autres déchets, de mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation ;
 - d) l'élimination.
- d'économiser les ressources épuisables ; à cet effet, le défruits maximal du gisement sera recherché ;
- d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources ;
- de contribuer à la transition vers une économie circulaire.

6.1.2 Séparation des déchets

Les déchets doivent être répertoriés selon les trois catégories suivantes :

- les déchets d'extraction inertes (résultant de l'exploitation) ;
- les déchets non dangereux ;
- les déchets dangereux définis à R. 541-8.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des polychlorobiphényles (PCB).

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-128-1 à R.543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R. 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R. 543-195 à R. 543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R. 543-17 à R. 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R. 541-225 à R. 541-227 du code de l'environnement.

6.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

6.1.3.1 Généralités

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

6.1.3.2 Zones de stockage des déchets d'extraction inertes internes

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

6.1.4 Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont ceux liés aux opérations d'entretien et de maintenance effectuées au sein du garage sur le site de Saint Eloi. Sont visés : les pneumatiques, huiles, filtres et autres produits utilisés (solvants). Ils sont regroupés dans un local spécifique et placés sur des bacs de rétention. Une benne est mise à disposition pour les gros déchets collectés.

6.1.5 Plan de gestion des déchets d'extraction

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début d'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan.

Ce plan est transmis au Préfet.

7 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

7.1 DISPOSITIONS GENERALES

7.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée tous les 5 ans.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

7.2.1 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée(*).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

7.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

7.2.3 Tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par des installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

7.3 EMISSIONS LUMINEUSES

7.3.1 Emissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, les éclairages intérieurs sont éteints une heure au plus tard après la fermeture du site.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion. L'exploitant doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

8 PREVENTION DES RISQUES

8.1 DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Le ravitaillement et l'entretien des engins est assuré sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des liquides résiduels ou par un dispositif présentant des garanties équivalentes.

VI. Les engins sont équipés de kits d'intervention qui contiennent le matériel approprié au traitement d'une pollution locale aux hydrocarbures ou à d'autres produits polluants. Les kits peuvent être stockés dans les ateliers ou dans les locaux s'ils sont rapidement et aisément accessibles.

VII. En cas de déversement de produits polluants sur le sol, l'exploitant procède à un décapage des sols. Les terres souillées sont traitées en tant que déchets dans une filière adaptée.

VIII. Un inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour.

Les fiches de données de sécurité des produits sont regroupées dans un recueil.

8.2 PREVENTION DES INCENDIES

Dans les installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Dans ces installations recensées à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

8.3 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont constitués :

- d'extincteurs placés à l'intérieur des locaux ou sur les aires extérieures, sur les engins de chargement et de transport ;
- des réserves de sable.

L'exploitant doit respecter les dispositions suivantes pour la desserte des installations (voie utilisable par les engins) :

- largeur : 3 m ;
- rayon intérieur minimum : 11 m ;
- surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 m (S et R , surlargeur et rayon intérieur étant exprimés en mètres) ;
- hauteur libre : 3,50 m ;
- pente inférieure à 15 %.

9 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

9.1 DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA RUBRIQUE 2517

9.1.1 Dispositions générales d'exploitation de la station de transit

L'exploitant récapitule, dans une notice, les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envoi de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés :

- les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ;
- la liste des pistes revêtues ;
- les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes ;
- pour les produits de granulométrie 0/5, les camions entrant ou sortant du site sont bâchés si nécessaire.

En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :

- capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ;
- brumisation ;
- système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements.

Lorsque les stockages des produits ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envois de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré

10 - CONDITIONS DE REMISE EN ETAT

10.1 CESSATION D'ACTIVITE

10.1.1 Arrêt des travaux d'extraction

L'extraction des matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la fin de la présente autorisation. Cette période étant réservée à la finalisation des travaux de remise en état.

10.1.2 Notification de la cessation d'activité

L'exploitant doit notifier la date de cet arrêt, au Préfet, 6 mois avant la mise à l'arrêt définitif de l'installation. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant est tenu de transmettre au Préfet un mémoire précisant les travaux de remise en état et les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts prévus à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu de la remise en état définie ci-dessous et visée par l'annexe X du présent arrêté.

Le mémoire rappelle les enjeux écologiques (faune, flore, eaux souterraines...) identifiés lors de la demande d'autorisation et les engagements pris par l'exploitant afin d'assurer la vocation ultérieure des sites.

Le mémoire est accompagné :

- des relevés des plans et éléments documentaires ;
- des relevés écologiques effectués pendant la période d'exploitation ;
- d'un recensement des incidents et accidents survenus pendant la phase d'exploitation et susceptibles d'interférer dans les travaux de remise en état ;
- d'un plan topographique à jour de la carrière dans un rayon de 50 m autour du périmètre autorisé ;
- de photographies ;
- de tous autres documents de nature à préciser et compléter ce mémoire.

10.2 REMISE EN ETAT DU SITE

10.2.1 Conditions générales

La remise en état est coordonnée à l'exploitation. Elle doit être achevée au plus tard à l'échéance de la présente autorisation sauf dans le cas d'un renouvellement ou d'une prolongation d'exploiter demandé par l'exploitant dans les conditions prévues par la réglementation.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu et conformément aux engagements pris dans son dossier de demande d'autorisation déposé le 29 novembre 2016 complété.

Les panneaux avertissant des dangers du site et les dispositifs de clôture doivent être maintenus.

10.2.2 Nature de la remise en état

La remise en état est réalisée conformément aux plans en annexe du présent arrêté.

L'exploitant est tenu de supprimer toute structure et engins n'ayant plus d'utilité.

En particulier, les déchets doivent être éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

10.2.3 Description de la remise en état

- **Remise en culture – Site de Saint-Just-Sauvage**

Les terrains à remettre en culture sont remblayés à leur cote originelle pour conserver leur capacité de mise en exploitation agricole.

La remise en état est réalisée de manière coordonnée aux apports de déblais inertes extérieurs. Ces remblais extérieurs sont recouverts d'au moins 1 m de découverte limonogreveuse avant régalage de la terre végétale. Le substrat est homogène sur l'ensemble du site.

Le dernier mètre de remblai est peu compacté pour garder un sol perméable et réceptif à la pénétration des racines en profondeur.

30 cm de terre végétale est régalée au-dessus des limons et stériles du gisement en évitant le compactage des terres.

Après régalage, la terre végétale estensemencée d'une légumineuse (luzerne..) qui sera coupée mais non récoltée la première année afin d'apporter au sol un engrais naturel.

L'exploitant apporte une attention particulière sur :

- la planéité de la surface qui doit supporter la terre végétale pour éviter de gêner le passage des outils agricoles et créer des cuvettes de rétention d'eau (mouillère) ;
- la stabilité du sous-bassement qui peut être modifiée suivant la granulométrie des matériaux. Les effondrements et les tassements localisés sont évités en supprimant les charges contenant de gros éléments (sauf dans les niveaux inférieurs). Les gros blocs sont à exclure de la tranche supérieure, de même, les matériaux les plus fins graveleux ou terreux seront disposés en couche terminale ;
- l'assainissement des terrains qui exige une bonne évacuation des eaux de pluie ; les terrains remblayés seront de faible pente pour faciliter le drainage et l'évacuation des eaux de ruissellement.

- **Remblayage par décantation – Site de Romilly-sur-Seine**

A l'avancement des casiers d'extraction de la parcelle ZL1, cette zone est reconstituée par les fines issues du gisement. Peu perméables, ces fines limiteront l'infiltration, prolongeant ainsi les excès d'eau après les périodes de hautes eaux afin de créer des milieux humides peu profonds plus permanents. Les fines sont exemptes de tout floculant ou adjuvant. Les digues entre les casiers de décantation sont réalisées directement à partir des stériles de découverte. Les fines décantées sont recouvertes de 30 cm de terre végétale .

La parcelle ZL 1 est reconstituée en zones humides par une remise en état à la cote initiale avec création de zones dépressionnaires (-30 à -90 cm) reliées ou non entre elles pour favoriser un étagement naturel de la végétation de milieux humides.

- **Vocation halieutique et naturelle – Site de Marcilly-sur-Seine**

La remise en état conduit à la création de 12 plans d'eau dont les travaux en termes de création d'habitats visent à la mise en place d'une topographie variée et d'une sinuosité des berges favorable à certains habitats préférentiels des zones humides.

- leur contour sera sinueux ;
- les berges seront variées et constituées notamment par :
 - des berges filtrantes pour favoriser le libre écoulement de la nappe ;
 - des berges en pente douce propices à la création de roselières ;
 - des berges doubles, berge en pente douce et intermédiaire pour permettre l'installation de la végétation ;
 - des berges à sur-verse ;

- création de zones de hauts-fonds autour des plans d'eau ;
- création de micro îlots submersibles, légèrement au-dessus du niveau des basses eaux et avec des berges douces prolongées d'une zone de hauts-fonds pour la nidification de certains oiseaux à l'abri des prédateurs terrestres ;
- réalisation de prairies humides après remblaiement. Leur aménagement sera effectué au terrain naturel, à un niveau inférieur au terrain naturel (cote -0,30 m et -0,60 m par rapport au TN et -0,60 à -1m par rapport au TN). L'enherbement naturel y sera recherché et favorisé par une pratique traditionnelle de la fauche ;
- création de mares à amphibiens localisées à proximité des boisements et habitats ;
- réalisation de plantations arborées et arbustives limitées à des bouquets en mélange et de surfaces réduites.

10.2.4 Suivi globalisé

L'exploitant définit un programme de suivi globalisé devant permettre une gestion adaptative des mesures identifiées dans l'étude d'impact et de s'assurer de la pérennité de leurs effets. Le suivi sera à adapter à chaque phase en fonction de la sensibilité du milieu environnant les zones d'extraction et de l'évolution de la piézométrie relevée pendant l'exploitation. Il porte sur les différents impacts potentiels identifiés dans l'étude d'impact (impacts sur les forêts alluviales, milieux aquatiques, zones humides existantes ou créées...).

L'exploitant définit des indicateurs pour mesurer l'état de réalisation de ces mesures et leur efficacité. Sont pris en compte, la durée de gestion des mesures justifiée et déterminée en fonction de la durée prévue des impacts et du type de milieu naturel ciblé et les modalités de gestion et du temps estimé nécessaire à l'atteinte des objectifs. Une close permet de revoir la fréquence des missions de suivi après chaque mission, en fonction des évolutions remarquées. Des propositions d'évolution de méthodes d'exploitation ou de remise en état dans le but d'augmenter la plus-value écologique du site et au besoin de définir de nouvelles mesures de réduction voire d'évitement sont également proposées.

Le programme de suivi est défini sous un an à compter de la signature du présent arrêté et est soumis pour avis à l'inspection des installations classées.

11 DELAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION

11.1 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

11.2 DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

11.3 SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par le code de l'environnement et par le code minier.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L. 173-1 du code de l'environnement.

Dans le cas d'infractions graves prévues aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène ou d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du code minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

11.4 PUBLICITE

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Marne et de l'Aube. Un extrait en sera publié par les soins de la préfecture de la Marne, aux frais du pétitionnaire, dans un journal régional ou local, diffusé dans tout le département de la Marne et de l'Aube.

11.5 EXECUTION ET DIFFUSION

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information, à la sous-préfecture de Nogent-sur-Seine, aux Maires des communes de Saint-Just-Sauvage, Romilly-sur-Seine et Marcilly-sur-Seine qui en donneront communication à leur conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Monsieur le directeur des Carrières de l'Est – Etablissement Morgagni – 12, rue Frison – 51000 Châlons-en-Champagne.

Les Maires des trois communes sus-citées procéderont à l'affichage en mairie de l'extrait du présent arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, ils dresseront un procès-verbal, à la Direction départementale des territoires de la Marne, des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

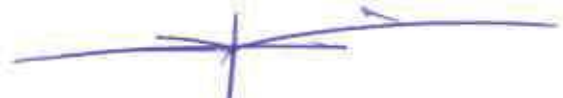
Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne et de l'Aube pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Châlons-en-Champagne le, **31 MARS 2021**

Fait à Troyes, le **26 MARS 2021**

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
Le Secrétaire général,

Pour le préfet de l'Aube et par délégation,
La secrétaire générale,



Denis GAUDIN



Sylvie GENDRE

Annexe I

Liste des parcelles objets du renouvellement et de l'extension

MARCILLY SUR SEINE

Section	Numéro	Superficie
	Marcilly AP 2009-A-30-CARR	
AE	2pp	6ha 99a 85
AE	3	15a 96
AE	4	22a 96
AE	5pp	21ha 47a 48
AE	16	1a 48
AE	17	32a 94
AE	18	17a 70
AE	19	46a 34
AE	20	1ha 39a 80
AE	21	32a 70
AE	22	05a 52
AE	23pp	23ha 64a 03
AE	24	33a 72
AE	25	05a 62
AE	26	13a 32
AE	27	61a 10
AE	28	13ha 62a 10
	Extension concession	
AE	1	29ha 38a 50
AH	1	18ha 08a 60
AH	3	32a 68
AH	4	1ha 34a 50
AH	5	50a 56
AH	6	3ha 16a 70
AH	7	4ha 01a 20
AH	8	64a 42
AH	9 pp	7ha 45a 00
AH	12	78
AH	13	7ha 71a 20
AH	47 pp	25a 00
AH	48	5a 02
AH	52	5ha 17a 80
AH	53	11ha 26a 00
AH	54	5ha 87a 20
AH	55	46a 62
AH	56	6ha 41a 00
AH	57	2ha 67a 06
D	121	7ha 64a 14
D	122	12a 26
D	123	1ha 29a 25
D	124	13a 54
D	125	3ha 27a 96
ZS	1	28ha 20a 38
ZS	3	1ha 49a 99
ZS	6	3ha 10a 01
ZS	5	3ha 41a 51

ZS	14	62a 03
ZS	17	50a 49
ZS	18 pp	24ha 63a 58
ZS	21	3ha 05a 05
ZR	20	29ha 61a 87
	Extension achat	
ZS	4	81a 66
ZS	7	2ha 01a 00
ZS	9	2ha 89a 81
ZS	10	31a 41
ZS	11	14a 37
ZS	12	11a 69
ZS	13	1ha 01a 11
	Total Marcilly-sur-Seine	289ha26a57

SAINT-JUST-SAUVAGE

	Extension concession	
ZM	59	13a90
ZM	56	7ha06a39
ZM	61	96a76
ZM	62	1ha21a98
ZM	65	47a19
ZM	66	49a84
ZM	67	5ha28a98
ZM	68	52a73ca
ZM	75	2ha58a09
ZM	76	5ha20a57
ZM	78	5ha32a89
YD	4	6ha75a14
YD	5	3ha83a22
YD	13	3ha86a19
	Total Saint-Just-Sauvage	43ha 73a 87ca

ROMILLY SUR SEINE

	Saint-Eloi AP 09-3490	
ZL	2	9ha22a39
ZL	3	9ha13a23
ZL	14	4a08
ZL	26	1ha28a44
ZK	16pp	55ha12a75
ZK	12	7a91
ZK	13	68a60
ZK	14	15a80
	Extension achat	
ZL	1	29ha40a24
	Total Romilly sur Seine	105ha 13a 44ca

Total maîtrise foncière : 438ha 13a 88ca

Superficie exploitable

Sites	Surface autorisée	Emprise extension
Marcilly	50 ha 39 a 23 ca (dont 24ha 06a 60ca restant à exploiter) (Reprise AP 2009-A-30-CARR)	112 ha 54 a 50 ca
Saint-Just	-	34 ha 07a 25 ca
Romilly	4 ha 10 a 40 ca (Reprise AP n° 09-3490 - parcelle ZK 16 sous installation)	24 ha 14 a 32ca

Total maîtrise foncière	Superficie exploitable
438 ha 13 a 88 ca	225 ha 25 a 70 ca

***Nota :** Les surfaces de l'exploitation incluent des zones inexploitablees détectées lors des campagnes de sondages (limons crayeux, poches argileuses ; elles sont prises en compte dans le calcul des hauteurs moyennes.*

Annexe II – Défrichement – références cadastrales

- Marcilly-sur-Seine

Section	N° parcelle	Surface de la parcelle entière	Surface à défricher par parcelle
D	123	1 ha 29 a 25 ca	1 ha 16 a 00 ca
D	124	0 ha 13 a 54 ca	0 ha 13 a 54 ca
D	125	3 ha 27 a 96 ca	1 ha 93 a 00 ca
AE	1	29 ha 38 a 50 ca	9 ha 75 a 00 ca
AH	1	18 ha 08 a 60ca	9 ha 85 a 00 ca
AH	5	0 ha 50 a 36ca	0 ha 32 a 00cca
AH	6	3 ha 16 a 70ca	2 ha 95 a 00 ca
AH	7	4 ha 01 a 20 ca	3 ha 23 a 00 ca
AH	52	5 ha 17a 80ca	2 ha 34 a 00 ca
AH	54	5 ha 87 a 20ca	2 ha 37 a 00 ca

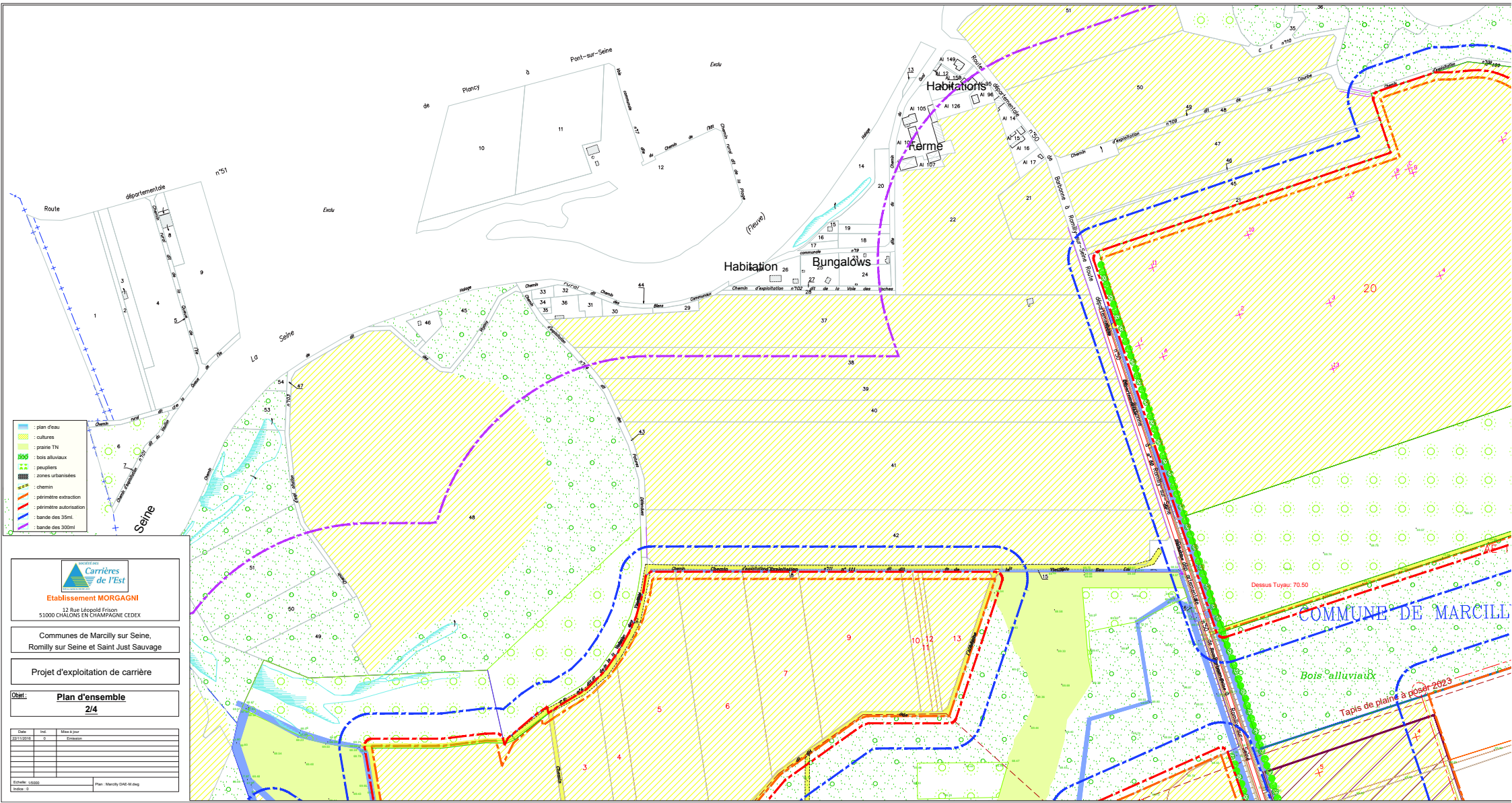
- Romilly-sur-Seine

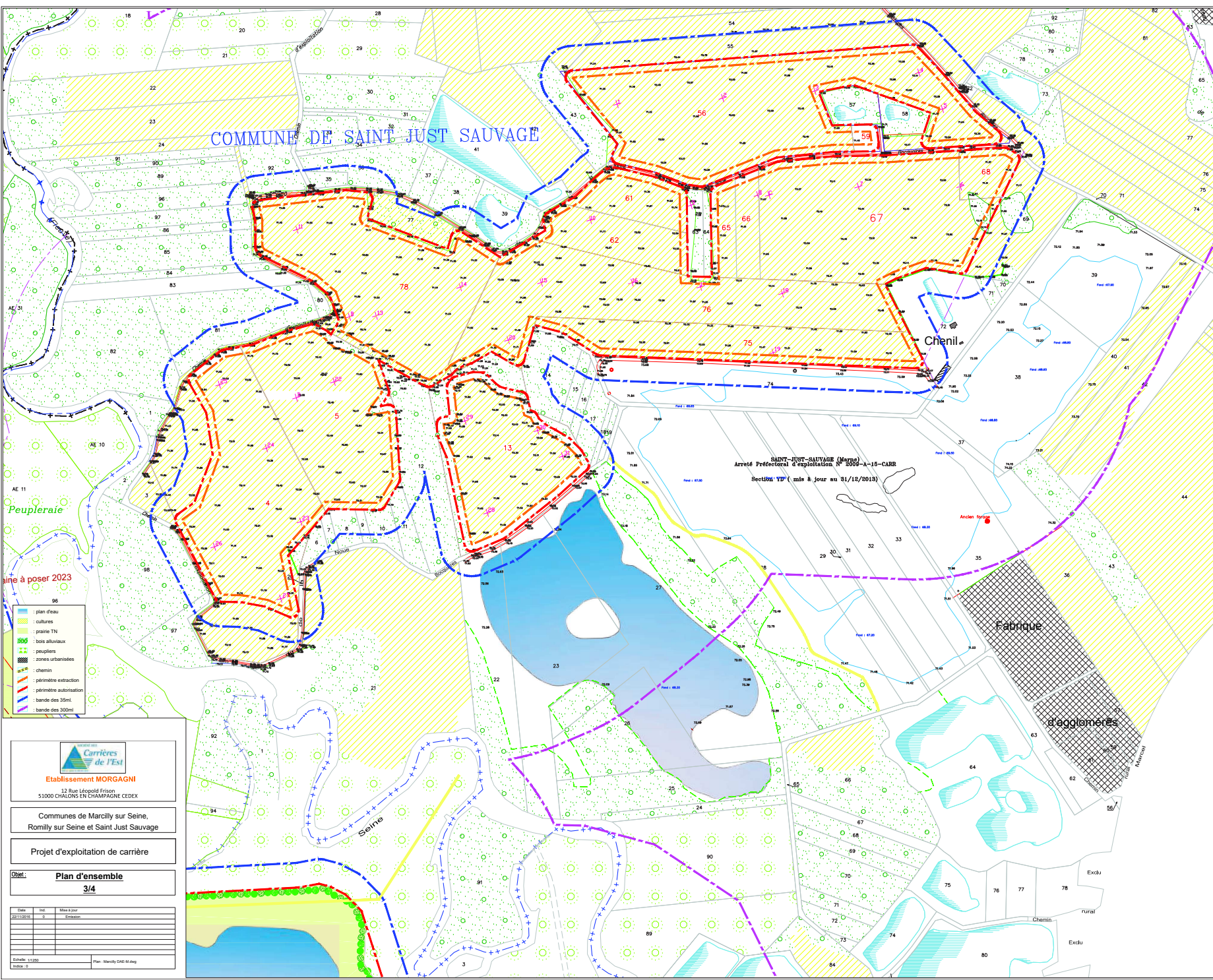
Section	N° parcelle	Surface de la parcelle entière	Surface à défricher par parcelle
ZL	1	29 ha 40 a 24 ca	24 ha 15 a 00 ca

ANNEXE III



Annexe III







Localisation du projet

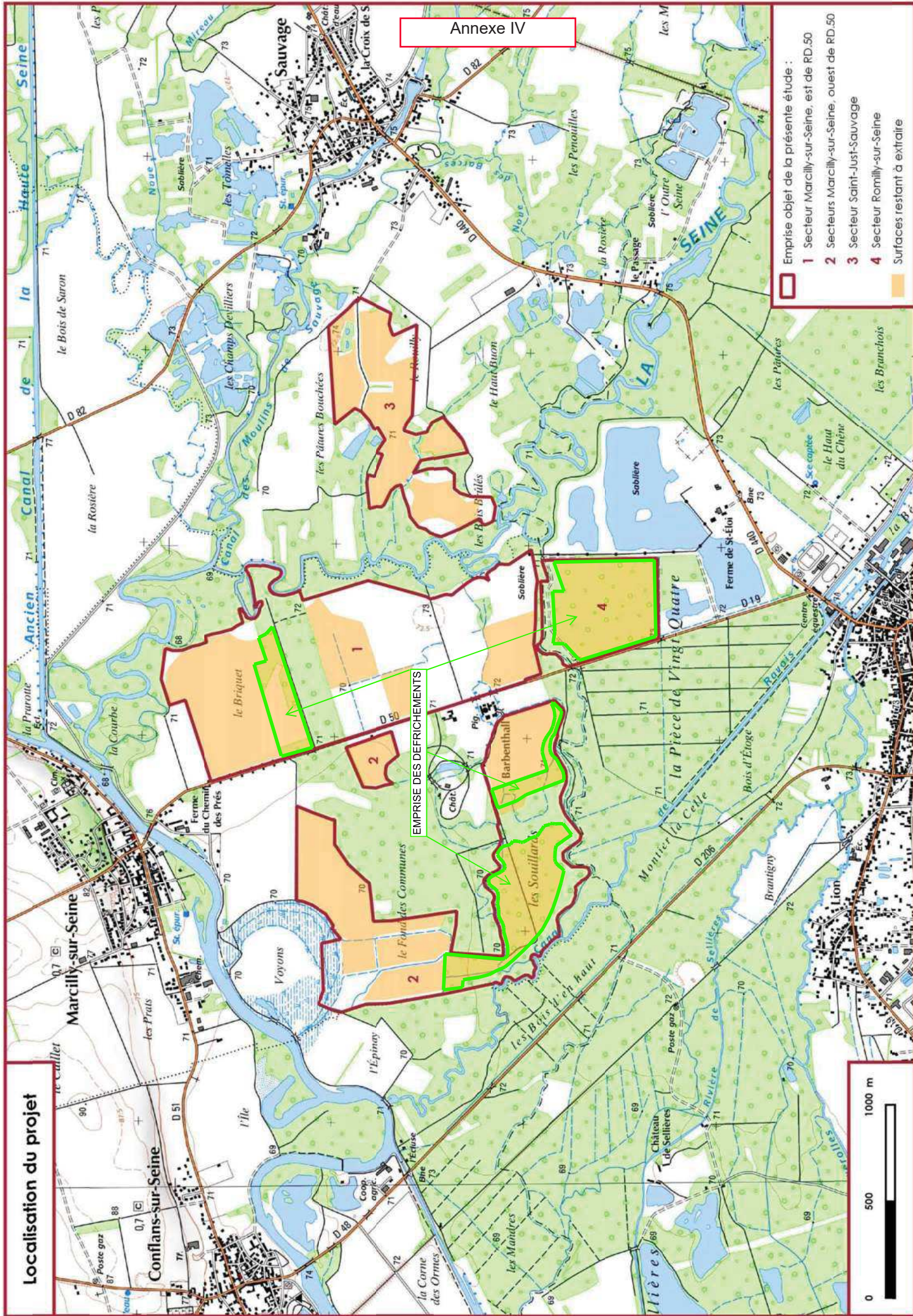
Annexe IV

Emprise objet de la présente étude :

- 1 Secteur Marilly-sur-Seine, est de RD.50
 - 2 Secteurs Marilly-sur-Seine, ouest de RD.50
 - 3 Secteur Saint-Just-Sauvage
 - 4 Secteur Romilly-sur-Seine
- Surfaces restant à extraire

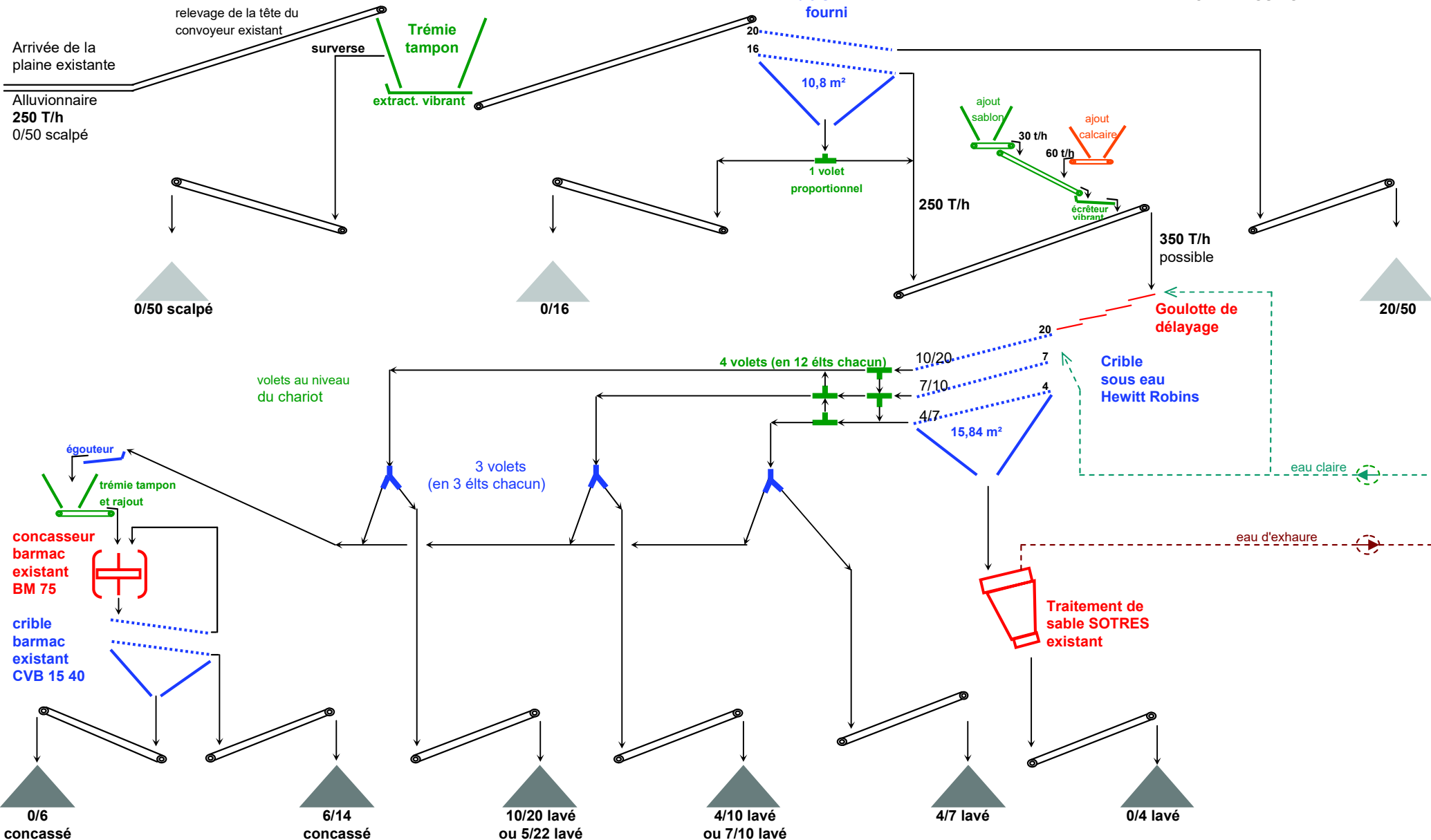
EMPRISE DES DEFRICHEMENTS

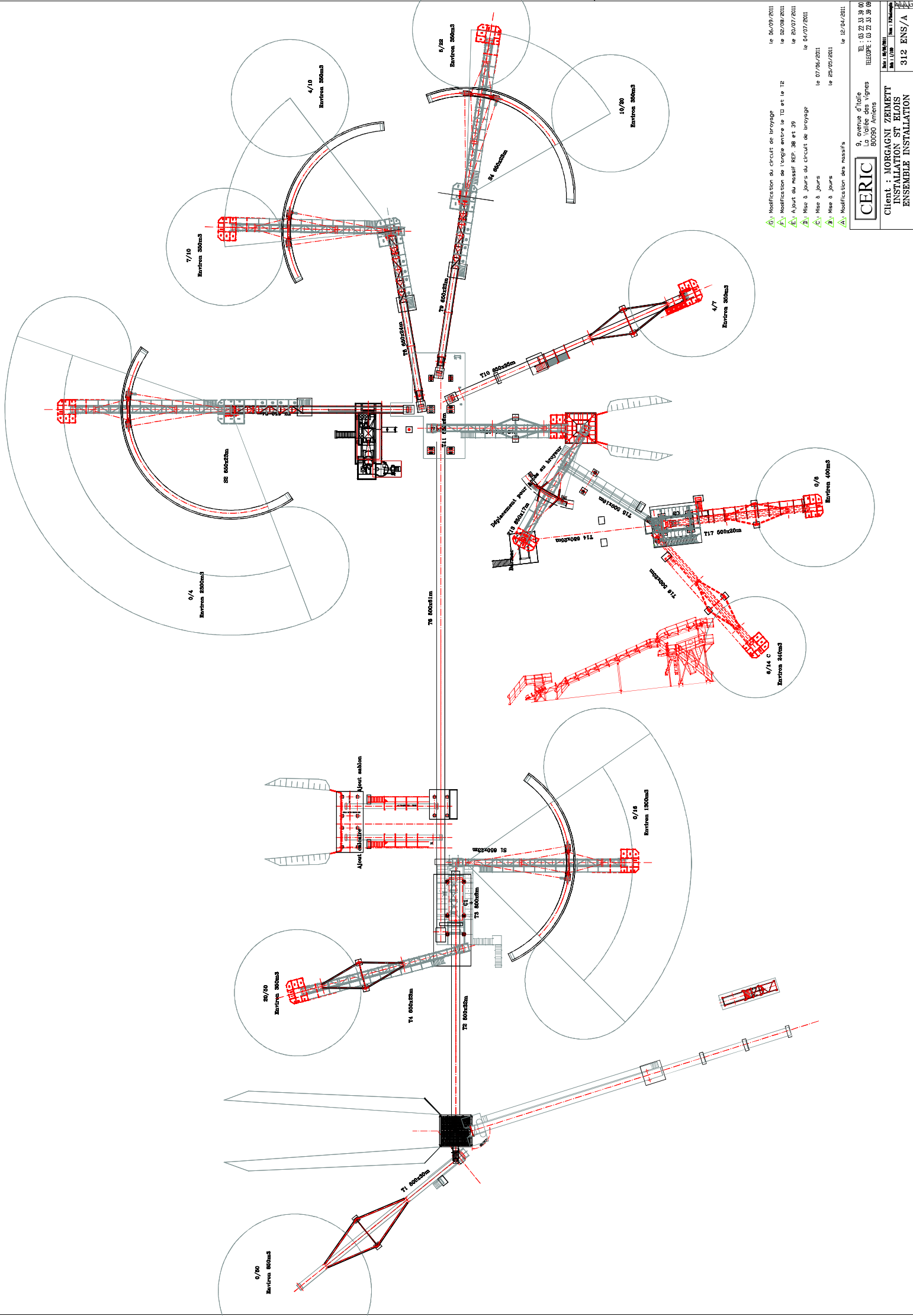
0 500 1000 m



SYNOPTIQUE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Sablère de St ELOI
ROMILLY SUR SEINE





le 06/09/2011
le 02/08/2011
le 20/07/2011
le 04/07/2011
le 07/06/2011
le 25/05/2011
le 12/04/2011

Modification du circuit de broyage
Modification de l'ongle entre le T1 et le T2
Ajout du massif REP 38 et 39
Mise à jours du circuit de broyage
Mise à jours
Modification des massifs

CERIC
9, avenue d'Italie
La Vallée des vignes
80090 Amiens
Tél : 03 23 13 10 00
Téléfax : 03 23 13 00 00

Client : MORGAGNI ZEIMETT
INSTALLATION ST ELOIS
ENSEMBLE INSTALLATION
312 ENS/A

312
312 ENS/A

le 06/09/2011
le 02/08/2011
le 20/07/2011
le 04/07/2011
le 07/06/2011
le 25/05/2011
le 12/04/2011

Modification du circuit de broyage
Modification de l'ongle entre le T1 et le T2
Ajout du massif REP 38 et 39
Mise à jours du circuit de broyage
Mise à jours
Modification des massifs

le 06/09/2011
le 02/08/2011
le 20/07/2011
le 04/07/2011
le 07/06/2011
le 25/05/2011
le 12/04/2011

Modification du circuit de broyage
Modification de l'ongle entre le T1 et le T2
Ajout du massif REP 38 et 39
Mise à jours du circuit de broyage
Mise à jours
Modification des massifs

Annexe VI

Calcul Garanties financières

Synthèse des emprises concernées

- Surfaces annuelles en exploitation

Sites	Phase 0- 5 ans	Phase 5 -15 ans	Phase 15-25 ans	Phase 25-28 ans
Marcilly renouvellement	4,8 ha	REE		
Saint Just	2,27 ha	2,27 ha	REE	
Romilly extension	1 ha	1 ha	1 ha	REE
Marcilly extension	-	4, 48 ha	6,75 ha	REE
Romilly renouvellement	-	-	-	4,10 ha

- Superficies en exploitation (S2) : (phase quinquennale)

Sites	Phase 1 (ha)	Phase 2 (ha)	Phase 3 (ha)	Phase 4 (ha)	Phase 5 (ha)	Phase 6 (ha)
Marcilly renouvellement	8,03	-	-	-	-	-
Saint Just	4,52	4,52	4,52	-	-	-
Romilly	2	2	2	2	2	2
Marcilly extension	-	4,48	4,48	6,75	6,75	-
Total (ha)	14,55	10	11	8,75	8,75	2

- Infrastructures et superficies défrichées (S1) par phase quinquennale

Sites	Phase 1 (ha)	Phase 2 (ha)	Phase 3 (ha)	Phase 4 (ha)	Phase 5 (ha)	Phase 6 (ha)
Marcilly renouvellement	1,89	-	-	-	-	-
Saint Just	2,27	2,27	2,27	-	-	-
Romilly	11	11	11	11	11	11
Marcilly extension	-	3,44	-	4,68	6,75	-
Total (ha)	15,16	16,71	13,27	15,68	17,75	11

- Linéaire de berges (L)

Sites	Phase 1 (m)	Phase 2 (m)	Phase 3 (m)	Phase 4 (m)	Phase 5 (m)	Phase 6 (m)
Marcilly renouvellement	976	-	-	-	-	-
Saint Just	-	-	-	-	-	-
Romilly	-	-	-	-	-	-
Marcilly extension	-	1580	1240	1520	1820	-
Total (m)	976	1580	1240	1520	1820	-

- Plus value apports intertes (P) : 2,46€/tonne (coût d'accueil des remblais 2016-2018)

Sites	Phase 1 (t)	Phase 2 (t)	Phase 3 (t)	Phase 4 (t)	Phase 5 (t)	Phase 6 (t)
Marcilly renouvellement	-	-	-	-	-	-
Saint Just	143000	143000	143000	-	-	-
Romilly	61740	61740	61740	61740	61740	61740
Marcilly extension	-	-	-	-	-	-
Total (t)	204740	204740	204740	61740	61740	61740

- Tableau récapitulatif

Sites	Phase 1	Phase 2	Phase 3	Phase 4	Phase 5	Phase 6
S1	15,16 ha	16,71 ha	13,27 ha	15,68 ha	17,75 ha	11 ha
S2	14,55 ha	11 ha	11 ha	8,75 ha	8,75 ha	2 ha
L	976 m	1580 m	1240 m	1520 m	1820 m	-
P	204740 t	204740 t	204740 t	61740 t	61740 t	61740 t

- Montant des Garanties financières (en €)

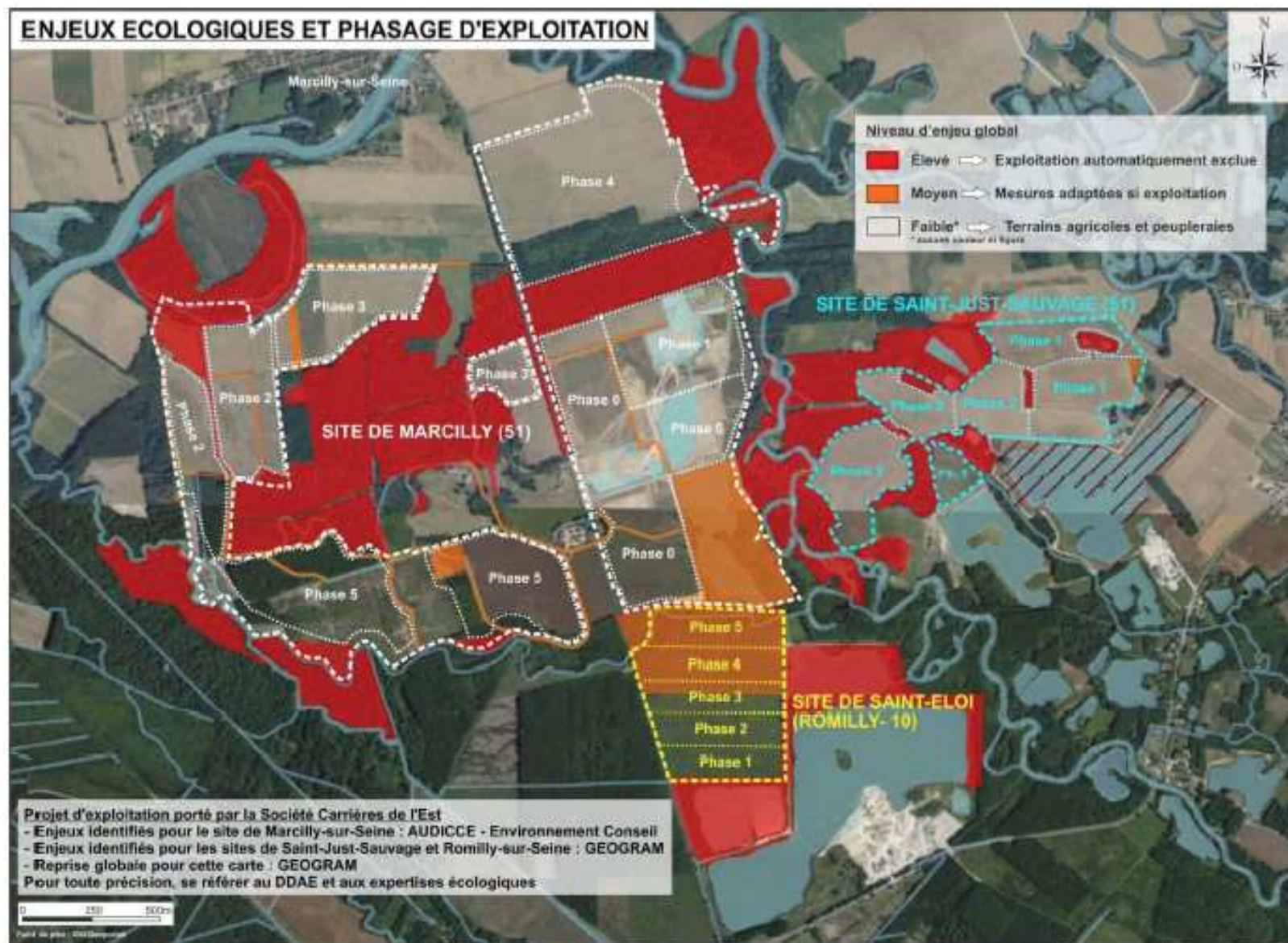
Sites	Phase 1	Phase 2	Phase 3	Phase 4	Phase 5	Phase 6
S1	235 814	259 992	206 415	243 902	276 101	171 105
S2	495 719	374 769	374 769	298 113	298 113	68 140
L	45 872	74 260	52 208	71 440	85 540	-
P	503 660	503 660	503 660	151 880	151 880	151 880
Total	1 281 165	1 430 236	1 348 201	902 636	957 241	391 125
Coûts actualisés €	1 496 016	1 670 086	1 574 294	1 054 008	1 117 770	456 717

Le coefficient multiplicateur est défini par :

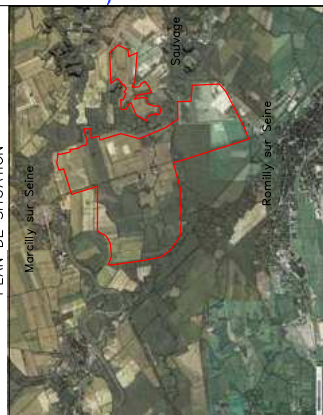
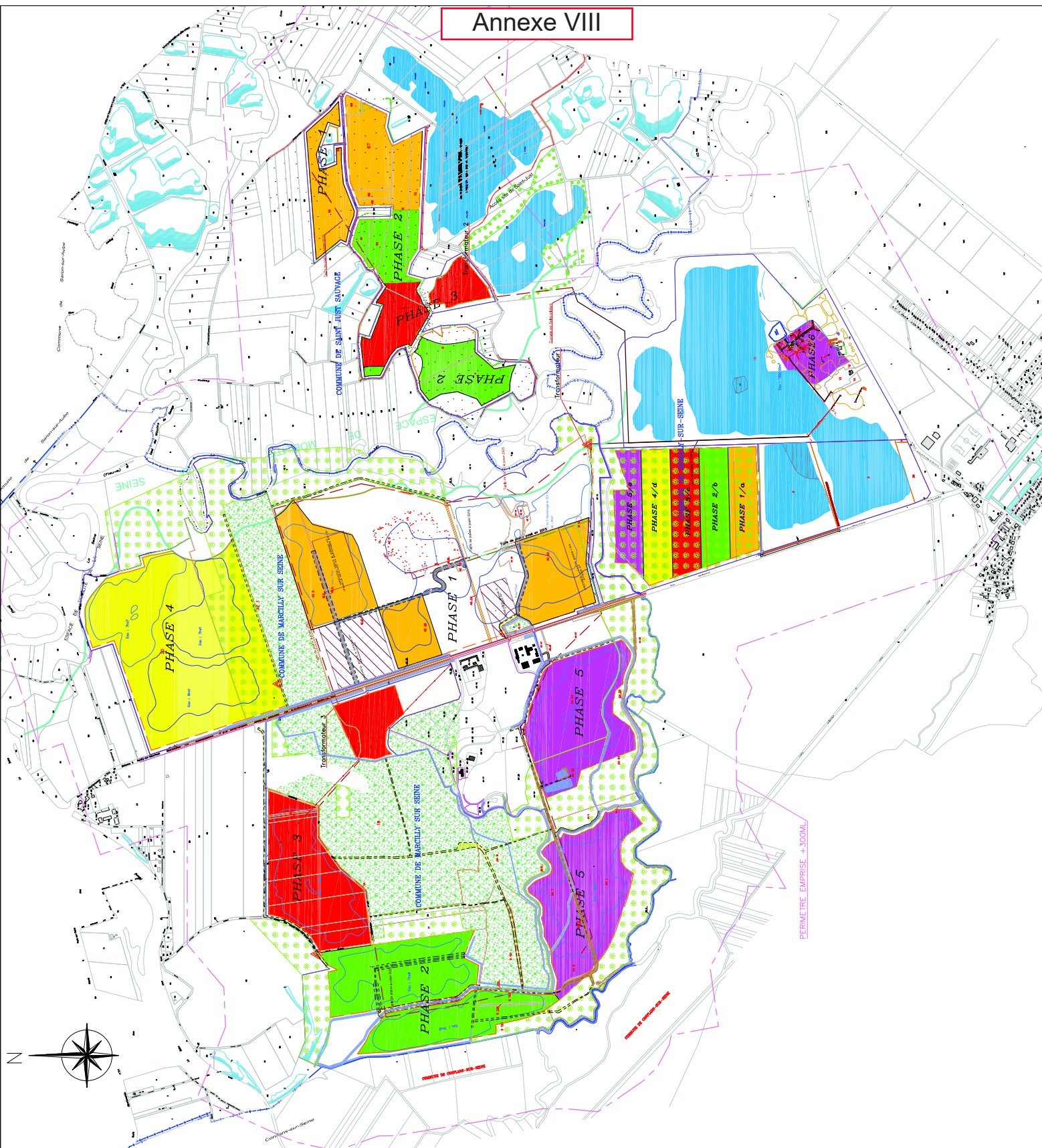
- un indice TP 01 (INDEXr) égal à 717,5 (indice de septembre 2020) ;
- un taux de TVA applicable (Tvar) de 0,2

Le coefficient multiplicateur à la date de l'arrêté est 1,1677

Annexe VII



Annexe VIII



PLAN DE SITUATION

LEGENDES :

- | | |
|---------|---|
| Phase 1 | de 2019 à 2022 (Marcilly/Saône - St Just Sauvage - Romilly/Saône) |
| Phase 2 | de 2024 à 2025 (Marcilly/Saône - St Just Sauvage - Romilly/Saône) |
| Phase 3 | de 2029 à 2032 (Marcilly/Saône - St Just Sauvage - Romilly/Saône) |
| Phase 4 | de 2034 à 2038 (Marcilly/Saône - Romilly/Saône) |
| Phase 5 | de 2039 à 2043 (Marcilly/Saône - Romilly/Saône) |

- Zone bloquée Archeologie
- Limite d'extraction
- Plans d'eau projet
- Tapis de plaine projet



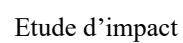
Etablissement MORGAGNI
12 Rue Léopold Frison
51000 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX

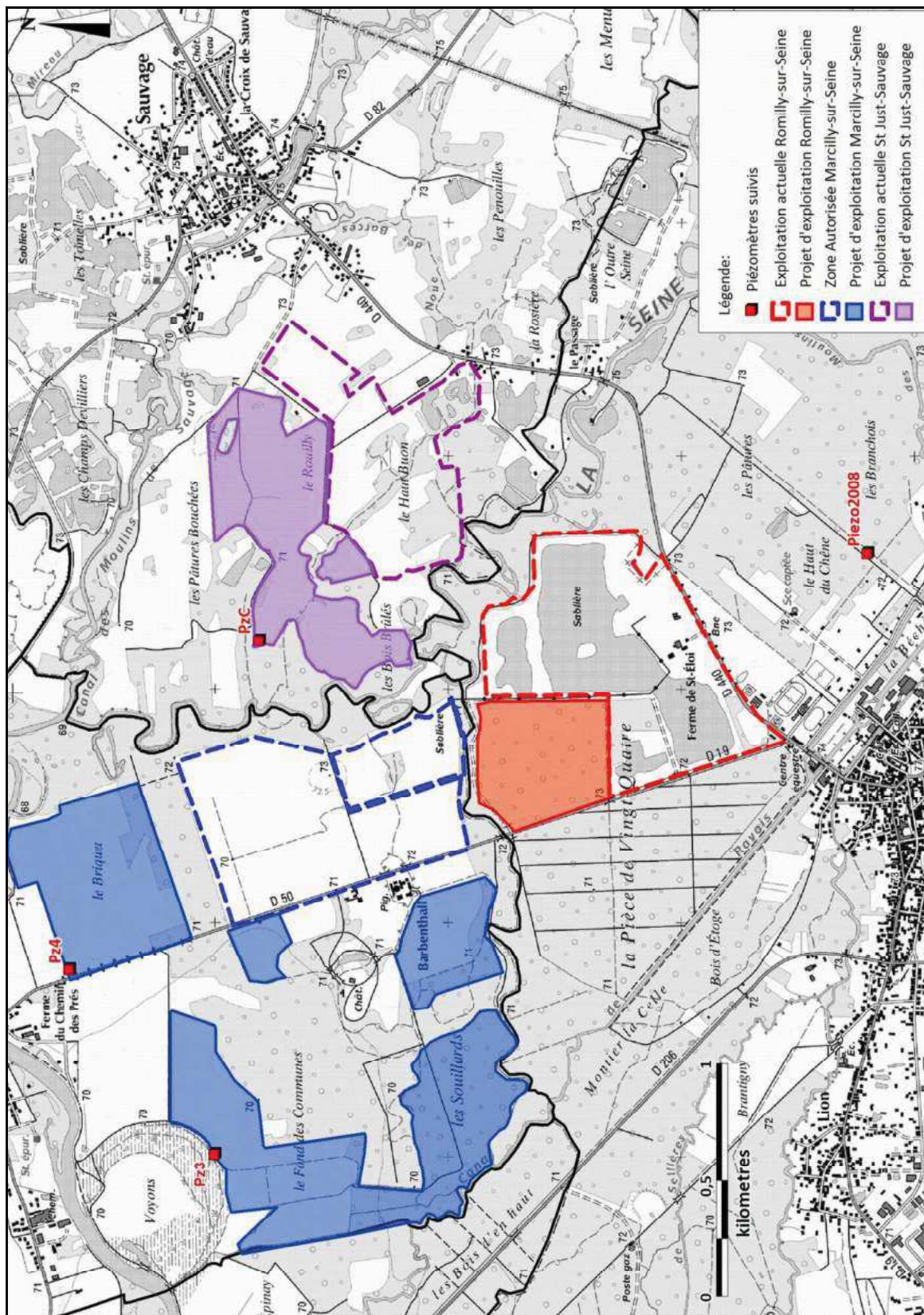
Communes de Marcilly sur Seine,
Romilly sur Seine et Saint Just Sauvage

Projet d'exploitation de carrière

Objet: **Phasage d'Exploitation**

[illegible]





Implantation du réseau de suivi qualité potentiel

